

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2022.62****Règlementant la garde et la circulation des animaux sur le territoire communal**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1 ;

Vu le code pénal notamment l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu l'article 120 du Règlement Sanitaire Départementale ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

Vu l'arrêté n° 2020.58 en date du 18 juin 2020 ;

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics ;

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leurs propriétaires et également de chats errants portant atteinte à l'hygiène et à la sécurité ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

**Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020.58 en date du 18 juin 2020.**

**ARTICLE 2 :**

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite sur tout le territoire de la commune. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Même tenus en laisse, les chiens ne doivent pas accéder aux espaces publics dévolus au repos et à la détente : jardins publics, espaces verts, aire de jeux pour enfants, terrains de sports et autres lieux aménagés à cet effet.

**ARTICLE 3 :**

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 4 :

Les chiens errants sont capturés et il est fait appel à la SPA de Brignais pour récupérer les chiens selon la convention pendant les heures et jours ouvrés.

ARTICLE 5 :

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien a obligation de ramasser les déjections de son animal. Des zones à usage d'espaces sanitaires (caniparc) sont aménagées sur le domaine public (centre village et secteur de la gare) et sont signalées de manière appropriée. A l'intérieur de ces zones, les chiens peuvent être laissés en liberté sous la surveillance effective de leur maître.

De même, le propriétaire ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

ARTICLE 6 :

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés, selon les modalités lors d'une campagne de stérilisation des chats conformément à l'article L 211-27 du code rural.

ARTICLE 7 :

Les chats errants, déposés par les particuliers auprès des services municipaux sont soumis au régime défini à l'article 4.

ARTICLE 8 :

Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès d'un service vétérinaire. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal, devra être signalé par son propriétaire et être soumis à une observation sanitaire dans les 24H après les faits et subir une étude comportementale par un vétérinaire agréé par la préfecture.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 120 du règlement sanitaire de l'Isère, il est formellement interdit de nourrir tout animal errant sur l'espace public.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 11 :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier  
Le 22/04/2022  
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-  
20220422-lmc110844-AR-1-1

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :  
- Publication 25/04/2022  
- Notification le 25/04/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.